



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE ET DES CONSOMMATEURS

Direction A: Justice civile et commerciale
Unité A.1: Justice civile

TABLEAU COMPARATIF DES MESURES LIÉES À L'INSOLVABILITÉ ADOPTÉES OU SUR LE POINT DE L'ÊTRE PAR LES ÉTATS MEMBRES, TELLES QUE COMMUNIQUÉES AU 16 AVRIL 2020

[ACTUALISÉ le 25 mai 2020 s'agissant de l'Autriche (AT), de la Bulgarie (BG), de l'Estonie (EE), de la Grèce (EL), de la Roumanie (RO) et de la Slovénie (SI)]

[ACTUALISÉ le 15 mai 2020 s'agissant de la Croatie (HR) et de la Slovaquie (SK)]

[ACTUALISÉ le 29 avril 2020 s'agissant de l'Autriche (AT), de la Hongrie (HU) et de Malte (MT)]

[ACTUALISÉ le 24 avril 2020 s'agissant de l'Estonie (EE) et de la Roumanie (RO)]

(Données recueillies par la DG JUST)

AVERTISSEMENT: Le présent document est une synthèse des mesures liées à l'épidémie de COVID-19 et de certaines autres mesures adoptées par les États membres à partir de mars 2020 et, à ce titre, présente un caractère purement informatif. En tant que document de synthèse, il ne peut reproduire en intégralité, avec tous les détails et exceptions, les mesures pertinentes adoptées par les États membres. Le présent document de synthèse n'est en aucun cas contraignant à l'égard des États membres ni de la Commission européenne. Pour des informations plus détaillées, veuillez vous reporter aux textes juridiquement contraignants publiés par les États membres. La présente clause de non-responsabilité vient s'ajouter à la clause générale de non-responsabilité disponible à l'adresse suivante: https://e-justice.europa.eu/content_legal_notice-365-fr.do?init=true.

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
AT Autriche (nouveaux passages en caractères gras ajoutés le 29 avril 2020)	<p>L'obligation du débiteur de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pour surendettement est suspendue jusqu'au 30.6.2020.</p> <p>L'obligation du débiteur de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un délai de 60 jours à compter de l'incapacité de payer est prorogée de 120 jours si cette incapacité est due à l'épidémie de COVID-19. L'obligation du débiteur de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est</p>	<p>Droit du débiteur de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en raison d'un surendettement suspendu jusqu'au 30.6.2020.</p>	<p>Les huissiers n'exécutent pas les ordonnances d'injonctions (hormis en cas de menace pour la vie ou l'intégrité corporelle, pour la liberté ou la sécurité, ou de préjudice considérable et irréparable).</p> <p>La suspension de la vente aux enchères publiques forcée de biens meubles et immeubles peut être demandée si le débiteur fait face à des difficultés économiques dues à la pandémie actuelle de COVID-19 et que ces difficultés ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure coercitive.</p>	<p>Le tribunal compétent en matière d'insolvabilité peut proroger le délai durant lequel des tiers ne sauraient résilier des contrats ni exercer leurs droits de séparation ou de distraction.</p> <p>Les baux d'habitation (législation sur les loyers) ne peuvent être résiliés en raison d'arriérés de loyers d'avril à juin 2020 dus à une diminution significative de la performance</p>	<p>Les délais de procédure courant depuis le 22.3.2020 ou qui auraient commencé à courir dans des circonstances normales après cette date ont été interrompus et suspendus jusqu'au 30.4.2020. Ils ont recommencé à courir. Cela signifie qu'un délai de 14 jours arrivera à terme le 15.5.2020 et qu'un délai de 4 semaines arrivera à terme le 29.5.2020. Exceptions (entre autres): délais de paiement: en cas de menace imminente pour la sécurité ou la liberté personnelle ainsi qu'en cas de préjudices irréparables, le tribunal peut mettre un terme anticipé à l'interruption.</p>	<p>Si un débiteur est en retard de paiement dans le cadre d'un plan de restructuration, il peut demander un moratoire pour une durée maximale de 9 mois.</p>	<p>Les versements de remboursement d'un prêt contracté par des consommateurs ou des microentreprises, exigibles entre avril et juin 2020, d'avril à juin 2020 sont reportés si l'emprunteur a subi une perte de revenu liée à l'épidémie de COVID-19 à la suite de laquelle il est déraisonnable d'attendre le paiement de ces versements dans les délais. La durée du contrat est automatiquement allongée de 3 mois, à moins que l'emprunteur ne souhaite continuer de rembourser le prêt normalement.</p>

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	<p>suspendue jusqu'au 30.06.2020.</p> <p>En droit commun, la déclaration d'insolvabilité est obligatoire dans un délai de 60 jours à compter de la cessation des paiements ou de la constatation du surendettement (l'évènement le plus récent étant retenu). Si la cessation des paiements est intervenue en raison de l'épidémie de COVID-19, le délai est prorogé de 120 jours.</p>			<p>économique liée à l'épidémie de COVID-19. Le propriétaire ne peut dénoncer en justice ces arriérés qu'après le 31.12.2020, les intérêts de retard ne pouvant cependant excéder 4 % par an si les locataires qui ont des difficultés financières dues à l'épidémie de COVID-19 peinent à acquitter leur loyer d'avril à juin. Le propriétaire du bien ne peut poursuivre pour loyer impayé avant 2021, sauf à</p>	<p>L'interruption des délais de procédure dans les procédures d'insolvabilité a déjà pris fin le 4.4.2020. Le tribunal peut proroger les délais de procédure des procédures d'insolvabilité jusqu'à 90 jours.</p> <p>L'ensemble des délais de procédure n'ayant pas expiré au 22.03 seront suspendus jusqu'au 30.04 (prorogation supplémentaire possible). Exceptions prévues par la loi (menace imminente pour la vie, l'intégrité corporelle, etc.) et pour les procédures d'insolvabilité, lorsque le tribunal peut également proroger certains délais de</p>		<p>Aucun intérêt de retard exigible d'avril à juin.</p> <p>Aucune pénalité contractuelle si le contrat a été conclu avant le 1.4 et que le débiteur est en défaut en raison d'une diminution importante de sa performance économique liée à l'épidémie de COVID-19 ou de son incapacité à faire face à ses obligations en raison de restrictions liées à l'épidémie de COVID-19 imposées dans sa vie professionnelle que l'obligation de payer la pénalité est née d'une</p>

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
				recouvrer des intérêts de retard.	procédure jusqu'à 90 jours au maximum.		diminution importante de la performance économique due à l'épidémie de COVID-19.
BE Belgique	Suspension temporaire de l'obligation de déclarer son état d'insolvabilité.	Moratoire général en cas d'insolvabilité.	Suspension des procédures d'exécution contre les entreprises.	Suspension de la résiliation de contrat en cas de défaut de paiement.	Mesure adoptée (8 avril 2020): 1) Les délais de prescription pour l'introduction de recours judiciaires qui expirent entre le 8 avril 2020 et le 3 mai 2020 sont prorogés d'un mois à compter de l'expiration des délais (c.-à-d. que l'expiration en est reportée au 3 juin 2020). Si besoin est, le gouvernement peut reporter la date finale de ce délai. 2) Les délais des procédures judiciaires en matière civile qui expirent entre le 8 avril 2020 et le 3 mai 2020	Prorogation des délais de paiement prévus dans les plans de réorganisation. Dans certains tribunaux, aucune clôture de faillite ne serait prononcée pour le moment et, dans la mesure du possible, les créanciers habituels (comme la sécurité sociale ou les autorités fiscales) devraient retarder l'envoi des citations aux fins de	Le gouvernement et les banques se sont conjointement engagés à ce que les personnes qui ont contracté un crédit hypothécaire et sont en mesure de prouver que la crise du coronavirus les place dans une situation financière difficile pourront obtenir un report de remboursement jusqu'au 30 septembre 2020. Les entreprises forcées à fermer en

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
					<p>et dont l'expiration pourrait donner lieu à une confiscation ou à d'autres dommages sont prorogés d'un mois à compter de la fin de la période de crise (c.-à-d. que l'expiration en est reportée au 3 juin 2020). Si besoin est, le gouvernement peut reporter la date finale de la période de crise. Cette mesure ne s'applique pas aux questions urgentes.</p> <p>En matière civile, les audiences au tribunal supposées intervenir entre le 10 avril 2020 et le 30 juin 2020 (période susceptible d'être prorogée par le gouvernement) sont annulées lorsque toutes les parties ont déjà envoyé leurs conclusions écrites. Le juge</p>	l'ouverture d'une procédure de faillite.	raison du confinement bénéficieront d'une subvention des régions.

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
					prend une décision sans audience, uniquement sur la foi des conclusions écrites, à moins que les parties ne s'y opposent. Si les parties s'y opposent, l'affaire sera reportée.		
BG Bulgarie	NotreLa législation nationale bulgare prévoit une obligation faite au débiteur (à sa direction) de déclarer son état d'insolvabilité dans un délai de 30 jours à compter de la survenance de l'insolvabilité/du surendettement (article 626, paragraphe 1, de la loi sur le commerce). Le 23 mars 2020, le parlement a adopté une	Il n'existe pas de moratoire spécifique sur ce type de demandes. Dans le même temps, les procédures d'insolvabilité tombent sous le coup de la suspension des délais de procédure (veuillez vous reporter aux informations fournies à la section 2 du présent tableau).	L'ensemble des ventes aux enchères publiques et des saisies annoncées par des agents publics et privés d'exécution sont suspendues. Après la levée de l'état d'urgence, les ventes aux enchères publiques et des saisies feront l'objet d'un nouveau calendrier sans application de nouveaux frais et coûts (article 5, paragraphes 1 et 2, de la loi sur l'état d'urgence).	-	La loi sur l'état d'urgence (modifiée et complétée le 6 avril 2020) prévoit la suspension de: - tous les délais de procédure des procédures judiciaires civiles, des procédures d'arbitrage et des procédures d'exécution; certaines exceptions s'appliquent à cette suspension, explicitement reprises dans l'annexe de l'article 3, paragraphe 1. - les délais de prescription.	-	En cas de défaut de paiement d'obligations au titre des prêts bancaires et d'autres formes de financement (affacturation, forfaitage, etc.) mis à disposition par les banques et les institutions financières, ainsi qu'au titre des contrats de bail, il ne sera imposé ni intérêts ni pénalités

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	<p>loi portant mesures et actions à prendre durant l'état d'urgence annoncé par décision de l'assemblée nationale le 13 mars 2020 (la loi sur l'état d'urgence). Cette loi a été modifiée et complétée le 6 avril 2020. (Initialement, l'état d'urgence avait été fixé du 13 mars au 13 avril 2020. Cette période a été prolongée jusqu'au 13 mai 2020, date à laquelle l'état d'urgence a pris fin.</p> <p>Selon l'article 4, paragraphe 1, de la loi sur l'état d'urgence, les délais fixés par une loi qui expirent au cours de l'état d'urgence et concernent</p>		<p>Selon la loi sur l'état d'urgence, telle que modifiée et complétée le 13 mai 2020, dans un délai de deux mois suivant la levée de l'état d'urgence, toutes les ventes publiques et les saisies concernant <i>uniquement</i> des particuliers, annoncées par des huissiers de justice publics et privés, sont suspendues (article 5, paragraphe 1).</p>		<p>La suspension était en vigueur pendant l'état d'urgence qui a pris fin le 13 mai 2020.</p>		<p>jusqu'à ce que l'état d'urgence soit levé. En outre, un paiement/ une obligation ne peut être exigé(e) plus tôt et le contrat ne peut être résilié en raison de la défaillance (article 6 de la loi sur l'état d'urgence, modifiée et complétée le 6 avril 2020).</p> <p>La mesure ci-dessus a été révisée de la manière suivante sur la base des dernières modifications apportées à la loi sur l'état d'urgence:</p>

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	notamment l'exercice de droits ou l'acquittement d'obligations sont prorogés d'un mois à compter de la levée de l'état d'urgence. La loi sur l'état d'urgence a été modifiée et complétée une seconde fois le 13 mai 2020.						Dans les deux mois suivant la levée de l'état d'urgence, en cas de retard dans le paiement des obligations d'entités privées, de débiteurs bénéficiant d'un contrat de crédit et d'autres formes de financement proposées par des établissements financiers, à l'exception des filiales de banques, y compris lorsque les créances sont acquises par des banques, des établissements financiers ou des tiers, aucun intérêt ni pénalité ne peut être

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
							imposé, l'obligation ne peut être déclarée prématurément exigible et le contrat ne peut être annulé pour manquement.
CY Chypre	-	-	-	Les procédures d'expulsion et l'exécution des ordonnances d'expulsion pour non-paiement du loyer au cours de la période actuelle ont été suspendues jusqu'au 31.05.2020.	- Suspension des affaires au tribunal entre le 16.3.2020 et le 30.4.2020 avec les exceptions suivantes: Affaires au civil i) demandes d'ordonnances de référé en cas d'urgence exceptionnelle, ii) appels de décisions de vente aux enchères publiques de biens immeubles (etc.). - Suspension jusqu'au 30.4.2020 de tous les délais de procédure prévus par les règles de procédure civile et	-	-

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
					des autres délais prescrits dans les décisions et ordonnances de justice.		
CZ Tchéquie	Suspension de l'obligation faite au débiteur de déclarer son état d'insolvabilité (au cas où la faillite liée à l'épidémie du COVID intervient dans les 6 mois suivant la fin des mesures exceptionnelles).	Droit du créancier de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre un débiteur suspendu jusqu'au 31.8.2020.	Un moratoire exceptionnel suspend les ordonnances d'injonctions et les droits d'exécution de la garantie. Il est d'accès facile aux débiteurs, car il n'exige pas l'accord des créanciers pour les 3 premiers mois; ensuite, l'accord des créanciers est nécessaire pour une prorogation de 3 mois.	Ce moratoire exceptionnel protège également le débiteur de la résiliation des marchés de fourniture d'énergie, de matières premières, de biens et de services, et permet au débiteur de s'acquitter de celles de ses obligations de paiement qui sont directement liées à la poursuite de son activité en priorité sur d'autres	Le ministère de la justice a recommandé de reporter l'ensemble des audiences au tribunal dans la mesure du possible. Dérogation aux délais de procédure non respectés si le délai n'a pas été respecté en raison des restrictions actuelles (telles que les quarantaines obligatoires ou les restrictions en matière de déplacements).	Tant que l'obligation faite au débiteur de déclarer son état d'insolvabilité est suspendue, le décompte des délais de recouvrement applicables aux mesures visant l'évitement des opérations antérieures sera également suspendu.	Les versements de remboursement d'un prêt échu entre avril et octobre 2020 peuvent être reportés et la durée du contrat serait automatiquement allongée. Il ne sera imposé ni intérêts ni pénalités durant la période de protection.

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
				dettes plus anciennes.			
DE Allemagne	<p>Suspension de l'obligation faite au débiteur de déclarer son état d'insolvabilité jusqu'au 30 septembre 2020 si</p> <ul style="list-style-type: none"> - la situation d'insolvabilité est strictement induite par l'épidémie de COVID-19 et - le manque de liquidités peut probablement être résorbé. <p>Ces deux conditions préalables sont supposées si le débiteur disposait de suffisamment de liquidités au 31 décembre 2019. Le</p>		-	-	Possibilité d'interruption de l'audience principale jusqu'à trois mois et 10 jours.	Les risques de responsabilité pour les mandataires sociaux, les créanciers et les partenaires contractuels de sociétés en état d'insolvabilité ont été éliminés afin d'éviter que les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité ne soient inondées de demandes d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.	Les obligations des consommateurs en matière de crédit sont suspendues – à certaines conditions – pour 3 mois à compter du 4.2020. Les délais prévus par le droit des sociétés sont prorogés pour la tenue des assemblées générales.

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	ministère de la justice est autorisé à proroger la suspension jusqu'au 31 mars 2021 (section 8).						
DK Danemark	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	Les juridictions danoises ont mis en place une procédure d'urgence afin de traiter certaines matières sensibles. Les matières sensibles qui continuent d'être traitées par les tribunaux sont notamment les affaires limitées dans le temps ou qui sont particulièrement intrusives.	s.o.	Le parlement danois a adopté une série de mesures de relance économique.
EE Estonie (nouveaux éléments de texte - actualisation)	(Proposition du ministère de la justice): Suspension de l'obligation faite au débiteur de déclarer son état d'insolvabilité dans un délai de deux mois à	-	-	-	Il n'est pas prévu de modifier la loi pour répondre à la situation d'urgence. Toutefois, le conseil d'administration des juridictions a formulé des	(Proposition du ministère de la justice): Suspension des délais pour les opérations qui	Des subventions temporaires seront versées aux employés dont les employeurs sont sensiblement affectés par les

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
du 24 avril 2020 en gras)	compter de la fin de la situation d'urgence.				recommandations en matière d'administration de la justice au cours de la situation d'urgence.	peuvent être récupérées au moyen de mesures d'évitement au cours d' pendant une période de deux mois à compter de la fin de la situation d'urgence. (Proposition du ministère de la justice): Possibilité de modifier des plans de réorganisation confirmés et procédure simplifiée pour la modification des plans confirmés dans le cadre de la	circonstances exceptionnelles. La subvention apportera un revenu aux employés et aidera les employeurs à surmonter les difficultés temporaires sans avoir à licencier leur personnel ou à se mettre en faillite. Pour plus d'informations, voir ici .

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
						procédure de pré-insolvabilité pour les particuliers jusqu'au 31.12.2020. La nécessité de modifications supplémentaires en matière d'insolvabilité (p.ex. concernant les plans de réorganisation), susceptibles de contribuer à surmonter la crise, est actuellement à l'étude.	
EL Grèce	Toutes les procédures concernées sont	Toutes les procédures concernées sont	Toutes les procédures d'exécution sont		Toutes les audiences au tribunal ont été temporairement	L'union des banques grecques et le ministre des finances	Pour les entités touchées par la pandémie de

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	suspendues jusqu'au 27 avril 2020 15 mai 2020.	suspendues jusqu'au 27 avril 2020 15 mai 2020.	suspendues jusqu'au 27 avril 2020 15 mai 2020.		suspendues pour des raisons de santé publique jusqu'au 15 mai 2020, à l'exception des procédures devant les tribunaux civils de district, lesquelles ont été suspendues jusqu'au 10 mai 2020. 27 avril 2020 ; Suspension des procédure d'insolvabilité jusqu'au 27 avril 2020.	ont convenu que les banques renonceraient au remboursement du capital au titre des contrats de prêt conclus avec les entreprises touchées par la pandémie de coronavirus jusqu'en septembre de cette année, à la demande du débiteur.	coronavirus et leurs employés (ainsi que pour les particuliers qui louent à bail des locaux à ces entreprises): - prorogation du délai de paiement de l'impôt sans application d'intérêts ou de pénalités; - prorogation du délai de paiement des cotisations de sécurité sociale.
ES Espagne	Suspension de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité aussi longtemps que l'état d'alerte est en vigueur (même si le débiteur a demandé à	Pendant deux mois à compter de la fin de l'état d'alerte, les tribunaux compétents en matière d'insolvabilité n'accepteront aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité	-	-	Suspension générale des délais de procédure. Les audiences au tribunal peuvent être maintenues dans les affaires urgentes.	De plus, le décret-loi royal du 31 mars portant adoption de mesures d'urgence complémentaires en matière sociale et économique	Le gouvernement espagnol a approuvé des mesures visant la suspension temporaire des obligations contractuelles nées d'un crédit

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	bénéficiaire du mécanisme de pré-insolvabilité prévu à l'article 5 bis de la loi espagnole sur l'insolvabilité).	nécessaire qui aura été présentée par des créanciers et/des tiers au cours de l'état d'alerte ou durant ces deux mois. Au cours des deux mois suivant l'état d'alerte, la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité présentée par un débiteur sera acceptée par le tribunal à titre prioritaire.				pour répondre à l'épidémie de COVID-19 prévoit la possibilité que les sociétés en état d'insolvabilité demandent aussi à introduire une procédure de licenciement économique («ERTEs»), en invoquant la force majeure ou des motifs organisationnels, techniques, économiques et de production dus à la crise de la COVID-19: -Cette mesure a pour objet	hypothécaire contracté par un particulier qui se trouve dans une situation économique vulnérable. Le moratoire sur les dettes hypothécaires s'applique uniquement: • aux habitations habituelles/ordinaires (c.-à-d. pas aux maisons de vacances ou résidences secondaires); • aux biens liés à l'activité économique des entrepreneurs et des professionnels; enfin, • aux habitations autres que

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
						d'empêcher que la crise économique provoquée par l'épidémie de COVID-19 ne constitue un obstacle supplémentaire à la viabilité de l'entité en état d'insolvabilité, ce qui pourrait empêcher cette dernière d'exécuter ou de se conformer à un accord entre créanciers et entraîner sa liquidation, ou rendre difficile la vente d'une unité	l'habitation habituelle, qui font l'objet d'un contrat de location et dont le débiteur du crédit hypothécaire, la personne physique, le propriétaire ou le bailleur de ces habitations a arrêté de recevoir le revenu locatif depuis l'entrée en vigueur de l'état d'alerte ou ne le reçoit pas dans un délai d'un mois après la fin de l'état d'alerte. L'octroi du moratoire entraîne la suspension des versements de la

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
						<p>commerciale viable.</p> <p>-La demande ou les communications liées à la demande doivent être effectuées par la société en état d'insolvabilité avec l'autorisation de l'administrateur judiciaire ou directement par l'administrateur judiciaire, selon que le débiteur est dessaisi ou non.</p> <p>-De même, l'administrateur judiciaire prendra part à la période de consultation. Si aucun accord n'est</p>	<p>dette hypothécaire (principal et intérêts) pendant trois mois, et la clause de remboursement anticipé des crédits hypothécaires ne sera pas non plus appliquée. Aucun intérêt de retard ne sera appliqué.</p> <p>Un débiteur économiquement vulnérable est un débiteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui se retrouve au chômage ou, s'il s'agit d'un entrepreneur ou d'un professionnel, subit une perte de revenu ou une diminution des ventes

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
						<p>conclu au cours de cette période, la décision de mettre en œuvre l'ERTE doit être validée par l'administrateur judiciaire ou être prise directement par ce dernier, selon que le débiteur est dessaisi ou non.</p> <p>-Quoi qu'il en soit, le tribunal compétent en matière d'insolvabilité doit être immédiatement informé, par des moyens télématiques, de la</p>	<p>substantielles (supérieure à 40 %);</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revenu total du foyer ne dépasse pas, au cours du mois précédant la demande de moratoire, 3 x l'IPREM mensuel (soit 537,84 x 3 EUR). Ce calcul sera majoré dans le cas des enfants, des personnes de plus de 65 ans, des personnes handicapées, des personnes dépendantes ou malades; • dont les remboursements de crédit hypothécaire,

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
						<p>demande, de la décision et des mesures mises en œuvre.</p> <p>-Au cas où l'autorité chargée de l'emploi ne constate pas l'existence d'un cas de force majeure, la société peut contester cette décision devant les juridictions sociales.</p> <p>Le tribunal compétent en matière d'insolvabilité entendra les appels de la décision pour fraude, escroquerie,</p>	<p>plus frais et besoins essentiels, dépassent de plus de 35 % le revenu net du foyer; enfin,</p> <ul style="list-style-type: none"> dont, en conséquence de l'urgence due à l'épidémie de COVID-19, le foyer a subi une modification considérable de sa situation économique en termes d'efforts nécessaires pour accéder au logement (le rapport entre la charge hypothécaire et le revenu du foyer a été multiplié par 1,3). <p>Les débiteurs peuvent demander à</p>

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
						coercition ou abus de droit, ou si les travailleurs contestent la décision de la société ou la décision de l'autorité chargée de l'emploi s'agissant de l'ERTE dès lors que le but recherché était d'obtenir des avantages indus. Ces appels suivront la procédure applicable aux cas d'insolvabilité en matière sociale, et le jugement sera susceptible de recours (suplicación).	bénéficiaire du moratoire pendant 15 jours à compter du dernier jour du mois suivant la fin de l'état d'alerte (date limite actuelle: 27 mai). Les prêteurs devront mettre en œuvre ce moratoire dans les 15 jours au maximum suivant la demande et en rendre compte à la Banque d'Espagne. La demande de suspension ne nécessitera ni accord entre les parties ni novation du contrat: pour prendre effet, l'allongement de la durée du crédit

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
							hypothécaire doit être formalisé par acte notarié et inscrit au registre des hypothèques.
FI Finlande	-	Élaboration d'une proposition visant à limiter temporairement la possibilité de déclarer le débiteur en faillite à la demande du créancier.	Il est proposé que la loi d'exécution soit modifiée à titre temporaire afin de faciliter la situation du débiteur. Le délai de paiement et les critères de détermination du nombre de mois durant lesquels les saisies-ventes seront suspendues seront modifiés. L'exécution des expulsions fera l'objet de délais plus longs.	-	-	Appel à une responsabilité générale de la part des créanciers. La Finlande consacre également ses efforts à éviter le surendettement des particuliers et des ménages.	Proposition de plafonnement temporaire à 10 % du taux d'intérêt sur les crédits à la consommation et d'interdiction temporaire de la commercialisation directe de ces crédits.
FR France	Suspension de l'obligation du débiteur de déclarer son état d'insolvabilité (45 jours après	Les créanciers ne pourront demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité	Les clauses contractuelles de résiliation en cas de non-exécution des obligations sont gelées si	Lorsqu'un contrat ne peut être résilié que dans un délai spécifique ou s'il	Tout droit peut être valablement exercé au cours du délai initialement prévu par la loi, une fois que la période	Prorogation de la durée des procédures de conciliation, des	Couverture accélérée et étendue de l'assurance de

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	l'insolvabilité). Pour la période d'urgence sanitaire + 3 mois, l'état de cessation des paiements d'un débiteur doit être déterminé sur la base de sa situation au 12.3.2020, hormis en cas de fraude. Toutefois, le débiteur peut toujours demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire et de liquidation judiciaire. Au cours de cette même période, le débiteur peut également demander l'ouverture d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, indépendamment de sa situation au 12.3.2020.	(procédure de réorganisation ou de liquidation judiciaire) du débiteur, hormis dans le cas où l'état d'insolvabilité du débiteur peut être prouvé, déterminé sur la base de sa situation au 12.03.2020 (ou avant) ou en cas de fraude.	le délai prévu dans la clause de résiliation expire au cours de la période d'état d'urgence plus un mois, dite « <i>période juridiquement protégée</i> ». La clause est de nouveau en vigueur deux mois après la fin de la période juridiquement protégée (état d'urgence + un mois), soit 2 mois après la fin de la période d'urgence sanitaire. Ces mesures sont sujettes à modification. Toutefois, certaines mesures sont expressément exclues du champ d'application du régime d'urgence sanitaire. Par exemple, le régime d'urgence	est renouvelé en l'absence de résiliation dans un délai spécifique, ce délai est prorogé de 2 (deux) mois s'il arrive à terme durant la période d'urgence sanitaire + 1 (un) mois.	d'état d'urgence + un mois se termine, dans un délai d'une durée supplémentaire de deux mois (ce délai ne peut être prorogé au-delà de ces deux mois supplémentaires). Note: d'autres mesures judiciaires ont également été adoptées, p.ex. afin de faciliter la communication entre les tribunaux et les praticiens de l'insolvabilité et de la restructuration.	périodes d'observation (suspension) et des plans de réorganisation (sauvegarde ou redressement judiciaire)/ procédures de réorganisation. Voir: Loi n° 2020-290 et ordonnance n° 2020-341.	garantie des salaires (AGS). Voir: Loi n° 2020-290 et ordonnance n° 2020-341.

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	Voir: Loi n° 2020-290 et ordonnance n° 2020-341.		sanitaire ne s'applique pas aux mesures résultant de l'application du droit pénal ou de la procédure pénale, ni aux obligations et instruments financiers visés aux articles L 211-36 et suivants du code monétaire et financier.				
HR Croatie	Les motifs à l'origine de la procédure de faillite qui se produisent dans les circonstances spéciales ne justifient pas valablement la demande d'ouverture de la procédure de faillite. Les déclencheurs d'une procédure de faillite sont l'insolvabilité et le surendettement mais aucun de ces déclencheurs n'est	-	Le 1 ^{er} mai 2020, la loi sur les mesures d'intervention dans les procédures d'exécution et d'insolvabilité est entrée en vigueur. Conformément à ladite loi, les procédures d'exécution sont suspendues pour une durée de 3 mois (avec possibilité de prorogation supplémentaire de 3 mois). Dans les	Il est recommandé de suspendre les procédures d'exécution, notamment lorsqu'elles visent des expulsions.	En raison de l'épidémie de COVID-19 en Croatie, l'ouverture de toutes les ventes aux enchères publiques par voie électronique dans des affaires d'exécution et d'insolvabilité a été reportée, à l'exception des ventes où les enchères avaient commencé au plus tard le 24 mars 2020, qui doivent se clôturer conformément aux appels à participation à une	-	-

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	applicable s'ils se produisent dans les circonstances spéciales. Exception: la demande d'ouverture de la procédure de faillite peut être présentée par le débiteur, l'agence financière et le créancier uniquement pour des motifs visant à sauvegarder les intérêts et la sécurité de la République de Croatie, la nature, l'environnement humain et la santé des personnes.		circonstances spéciales, les employeurs et les fonds de pension de l'État ne peuvent effectuer des retenues sur salaires ou pensions au bénéfice de créanciers (avec, comme exception à cette règle, les mesures d'exécution applicables dans le cadre de l'aide aux enfants, les créances salariales et les mesures provisoires prévues par le code de procédure pénale). Le calcul des intérêts légaux est également suspendu pour la même durée.		vente aux enchères publiques par voie électronique. Toutes les demandes de vente reçues après le 13 mars 2020 qui n'ont pas été traitées le seront à l'issue des circonstances spéciales liées à l'épidémie de COVID-19. Tous les appels à acompte pour frais et les appels à participation à la vente aux enchères publiques par voie électronique publiés seront annulés et publiés de nouveau, dans les mêmes conditions de vente, à l'issue des circonstances spéciales liées à l'épidémie de COVID-19.		
HU Hongrie			Un moratoire législatif est introduit pour les débiteurs		Nous devons garantir l'accès à la justice et la		

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
(nouveaux passages en caractères gras ajoutés le 29 avril 2020)			<p>de contrats de crédit, de contrats de prêt et de contrats de crédit-bail jusqu'au 31 décembre 2020.</p> <p>Par conséquent, le débiteur d'un contrat toujours en vigueur qui a été signé et dont le capital a été mis à disposition avant le 19.3.2020 bénéficie d'un moratoire sur le remboursement du capital, des intérêts et des frais.</p> <p>Ce moratoire court jusqu'à la fin de cette année.</p> <p>Le délai de remboursement sera prorogé de la durée du moratoire, et la durée du contrat sera allongée dans</p>		<p>poursuite des procédures pendantes: Les cours de justice hongroises ne sont donc pas en vacances. Des règles de procédure spéciales sont autorisées pour faciliter ses activités. Toutes les juridictions sont opérationnelles.</p> <p>En règle générale, le décompte des délais se poursuit durant l'état de danger. La seule exception est lorsqu'il ne peut être procédé à l'acte de procédure en question par écrit ou par voie électronique (c.-à-d. un acte de procédure qui exige l'intervention d'une personne ou auquel il ne peut sinon être procédé),</p>		

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
			<p>les cas où le contrat de crédit arriverait normalement à terme pendant le moratoire. En outre, la durée des garanties est allongée de la même durée (9 mois). Le moratoire sur le remboursement des dettes s'applique uniquement aux facilités de crédit mises à disposition par des établissements financiers nationaux; par conséquent, les crédits consentis par des institutions financières internationales ne tombent pas sous le coup de cette mesure.</p> <p>Le moratoire sur les remboursements</p>		<p>ce qui a pour effet de suspendre la procédure. Dans ce cas, le temps nécessaire à surmonter cet obstacle ou le temps couru jusqu'à la fin de l'état de danger échappe au délai. Pas de vacances judiciaires pour les cours de justice hongroises, des règles de procédures spéciales sont autorisées pour faciliter leurs activités. Toutes les juridictions sont opérationnelles.</p>		

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
			<p>s'applique aux crédits consentis aux employés. Le moratoire sur les remboursements s'applique également aux débiteurs en état d'insolvabilité personnelle (procédure contentieuse ou amiable) et aux échéanciers de remboursement basés sur des règlements amiables ou sur l'accord de règlement signé à l'issue d'une procédure judiciaire ou sur une décision du juge.</p> <p>Le moratoire sur les dettes devrait s'appliquer aux crédits consentis aux employés et aux personnes en état</p>				

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
			<p>d'insolvabilité personnelle également.</p> <p>Les intérêts et les frais qui ne sont pas payés durant le moratoire ne seront pas imputés au capital; ils seront remboursés ultérieurement, après le moratoire, à hauteur des mêmes montants et dans les mêmes conditions: leur charge ne devrait donc pas augmenter du fait du moratoire. Le délai de remboursement serait prorogé en conséquence.</p> <p>Les mesures les plus importantes concernant les procédures</p>				

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. <i>Suspension en cas d'insolvabilité</i>		1.2. <i>Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats</i>				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
			<p>d'exécution pour aider à protéger la santé et les débiteurs durant l'état de danger sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 15^e jour suivant la fin de l'état de danger, les procédures d'exécution pendantes devant les autorités fiscales sont suspendues; - aucun acte n'est signifié par les huissiers, et les huissiers suspendent l'assignation des parties en personne (ils veillent à être à la disposition des personnes concernées par voie électronique ou par écrit); - après le début d'une procédure d'exécution, le débiteur peut demander un remboursement en 				

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. <i>Suspension en cas d'insolvabilité</i>		1.2. <i>Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats</i>				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
			<p>plusieurs versements, ce dont l'huissier peut décider sans l'accord préalable de la personne ayant demandé l'exécution;</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune procédure ne se déroulera in situ (et donc pas non plus les ventes aux enchères habituelles); - aucun immeuble ne sera évacué; - un huissier ne saurait organiser la vente aux enchères publiques du bien résidentiel d'un débiteur-personne physique; - aucune mesure visant l'exécution d'un acte particulier ne saurait être prise, et aucune mesure liée à une décision 				

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
			concernant l'accueil d'un enfant aux fins de garder le contact.				
IE Irlande					Des mesures destinées à soutenir le bon fonctionnement du système d'insolvabilité ont été convenues, y compris l'assouplissement de certaines règles de procédure judiciaire et des délais de grâce pour certains paiements, selon le cas.	Les acteurs bancaires et non bancaires ont annoncé des mesures d'indulgence souples et coordonnées, y compris un délai de grâce de 3 mois pour le remboursement des crédits hypothécaires et autres emprunts. Clients touchés par l'épidémie de COVID-19: les banques prévoient également un soutien pour leurs clients propriétaires d'immeubles de rapport dont les locataires sont	Régime de subventions temporaires pour les coûts salariaux en date du 24.3, pour 12 semaines à compter du 26.3 pour aider les employeurs du secteur privé confrontés à une perturbation économique significative.

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
						touchés par l'épidémie de COVID-19 et leurs clients propriétaires de biens locatifs et dont les locataires sont touchés par l'épidémie de COVID-19, avec une certaine flexibilité, notamment la possibilité de demander un délai de grâce pouvant aller jusqu'à 3 mois.	
IT Italie	La faillite et, de manière générale, les procédures d'insolvabilité également, sont comprises dans les dispositions en matière de report, sans préjudice de la possibilité de déterminer, au cas par	Voir à gauche, colonne 1.1.A.	Les délais d'accomplissement des actes liés aux procédures civiles et pénales, y compris les procédures d'exécution des décisions civiles, ont été suspendus, du 9 mars au 15 avril	Conformément aux dispositions générales de l'article 3, paragraphe 6 bis, de la loi n° 6 de 2020, le respect des mesures de	Toutes les procédures (y compris les procédures d'insolvabilité) ont été reportées d'office initialement, jusqu'au 15.4, ou au 30.6 s'il en a été décidé ainsi par les chefs des services judiciaires, à	Au cours de la période durant laquelle les déclarations sont irrecevables, les délais des actions en révocation ne courent pas.	Le décret-loi n° 18 de 2020 prévoyait une série de mesures spécifiquement destinées à soutenir la liquidité dans le système bancaire (titre III) et à soutenir

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	cas, ce qui ne peut être reporté afin de répondre aux exigences de protection des parties. Des mesures particulières en matière d'insolvabilité ont été adoptées par l'article 10 du décret-loi n° 23 du 8 avril 2020: - tous les appels dans le sens d'une procédure d'insolvabilité déposés entre le 9 mars et le 30 juin 2020 sont irrecevables, à l'exception de ceux déposés par le procureur si des mesures de précaution ou conservatoires sont demandées pour protéger les actifs ou la société;		initialement, puis jusqu'au 11 mai 2020. Durant cette période, les audiences dans les procédures civiles et, partant, également celles concernant les procédures d'exécution, sont automatiquement reportées à une date ultérieure au 11 mai 2020 et, jusqu'à cette date, l'expiration des délais d'accomplissement des actes dans les procédures civiles est également suspendue. Pour ce qui est de l'exécution, il convient de noter que la demande de suspension de la force exécutoire ou de l'exécution d'une décision	confinement est toujours apprécié aux fins d'exclure la responsabilité du débiteur et également en cas d'application d'une confiscation ou de pénalités au vu d'un retard d'exécution ou d'une exécution omise. S'agissant de contrats particuliers, l'article 56, paragraphe 2, points b) et c), du décret-loi n° 18 de 2020 prévoit le report au 30 septembre 2020, sans aucune	l'exception de celles considérées comme urgentes par le juge au cas par cas ou comme prioritaires. Les délais de procédure (y compris des procédures d'exécution) ont été suspendus, du 9.3 au 15.4 initialement, puis jusqu'au 11.5. Dans le cas des activités non suspendues, les audiences au civil qui nécessitent uniquement la présence des avocats ou celle des parties, sous réserve du respect du principe du contradictoire et de la participation effective des parties, pourront se tenir par des moyens de communication à distance.	L'article 9 du décret-loi n° 23 de 2020 prévoit également une prorogation de six mois des délais d'exécution des accords antérieurs et des accords de restructuration approuvés expirant entre le 23 février 2020 et le 31 décembre 2021. Dans les procédures actuelles d'approbation des concordats, le débiteur a été autorisé à déposer, jusqu'à l'audience	la liquidité des ménages et des entreprises (titre IV). Parmi ces mesures, les mesures de soutien financier en faveur des micro-, petites et moyennes entreprises (article 56) valent la peine d'être mentionnées, dont l'interdiction de révoquer les montants accordés pour des facilités de crédit sujettes à révocation et pour les crédits accordés contre des avances sur prêts; la prorogation, jusqu'au 30 septembre 2020,

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	- lorsque la déclaration d'irrecevabilité est suivie de la déclaration de faillite, la période d'irrecevabilité ne compte pas aux fins du calcul des délais fixés aux articles 10 et 69 bis de la loi sur la faillite, qui concernent respectivement la période annuelle durant laquelle la faillite de la société radiée du registre des sociétés doit être déclarée et le délai applicable aux actions en révocation.		dont il est fait appel (article 283 du code italien de procédure civile) et la demande de suspension de l'exécution d'une décision contre laquelle un pourvoi en cassation a été formé (article 373 du code italien de procédure civile), ainsi que les procédures qui, si elles étaient retardées, pourraient porter gravement préjudice aux parties, peuvent être traitées durant la période d'urgence. Dans ce dernier cas, le chef des services judiciaires, ou son représentant, fait une déclaration d'urgence et, pour les affaires qui ont	formalité, de l'échéance des prêts à vue, ainsi que la suspension jusqu'au 30 septembre 2020 des versements de remboursement des prêts ou du paiement des loyers et le report de l'échéancier des versements de remboursement et du paiement des loyers visés par la suspension.	Pour la période comprise entre le 11 mai et le 30 juin 2020, les chefs des services judiciaires sont tenus de prendre une série de mesures organisationnelles afin d'éviter les groupements ou les contacts de trop près entre les personnels de chaque bureau. Il pourrait s'agir des mesures suivantes: - la tenue des audiences au civil par des moyens de communication à distance qui nécessitent uniquement la présence des avocats ou celle des parties, sous réserve du respect du principe du contradictoire et de la participation effective des parties;	fixée pour l'approbation, une demande d'octroi d'un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours afin de lui permettre de présenter un nouveau plan et une nouvelle proposition ou un nouvel accord de restructuration. L'article 9 prévoit également que le débiteur puisse demander à se voir octroyer de nouveaux délais voire la prorogation de	sans formalité, des contrats de prêts à vue arrivant à échéance avant le 30 septembre 2020; la suspension, jusqu'à 30 septembre 2020, des versements de remboursement des prêts et autres crédits à tempérament et du paiement des loyers et le report de l'échéancier des versements de remboursement et des versements visés par la suspension. S'agissant de ces derniers, il convient de noter les remises sur les paiements dus aux administrations

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
			déjà commencé, le juge ou la personne qui préside rend une ordonnance dans ce sens.		- le report des audiences après le 30 juin 2020; - la tenue des audiences au civil qui nécessitent uniquement la participation des défendeurs par voie de procédure écrite.	délais d'ores et déjà octroyés.	publiques, y compris sur ceux dus à sécurité sociale et sur les cotisations sociales et les primes d'assurance obligatoire, la suspension des retenues à la source, des cotisations de sécurité sociale et des primes d'assurance obligatoire et sur les obligations et paiements en matière fiscale et de cotisations. L'article 11 du décret-loi n° 23 de 2020 prévoit la suspension des conditions d'expiration des titres de créance tombant

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
							entre le 9 mars et le 30 avril 2020.
LT Lituanie	Le projet de loi présenté au parlement inclut: la suspension de l'obligation faite au débiteur de déclarer son état d'insolvabilité ou d'initier une procédure de restructuration pour une durée de trois mois suivant la fin de la période de quarantaine; le gouvernement peut proroger cette durée jusqu'à la fin de 2020.	Le projet de loi présenté au parlement inclut: le droit du créancier de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est limité durant la période de quarantaine.	-	-	Les juridictions lituaniennes ont commencé à appliquer une procédure écrite dans la mesure du possible; les audiences orales non urgentes ont été reportées.	Le projet de loi présenté au parlement inclut: la suspension du calcul de la durée lorsque le débiteur n'est pas en mesure de mettre en œuvre le plan de restructuration approuvé et que, en conséquence, la restructuration pourrait être abandonnée – pour une durée de trois mois suivant la fin de la période de quarantaine; le gouvernement peut proroger	Mesures appliquées par l'administration fiscale.

						<p>cette durée jusqu'à la fin de 2020.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Report du paiement des impôts ou échelonnement selon un échéancier convenu sans intérêts à payer. 2. Suspension des actions en recouvrement d'arriérés d'impôts conformément au critère de caractère raisonnable. 3. Non-application d'amendes ou d'intérêts de retard aux contribuables incapables de s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais. 4. Report de la déclaration (et du paiement) des impôts sur le revenu pour les particuliers et des impôts anticipés sur le revenu pour les sociétés. <p>Conformément à la loi sur les crédits immobiliers et à la loi sur les crédits à la consommation, dans certaines circonstances (p.ex., l'emprunteur se</p>
--	--	--	--	--	--	--	---

						<p>retrouve au chômage ou voit son revenu chuter d'au moins un tiers), à la demande de l'emprunteur, le prêteur est dans l'obligation de différer les versements de remboursement du crédit, exception faite des intérêts, pour une durée ne dépassant pas 3 mois. Cette obligation faite aux prêteurs de crédits à la consommation a été introduite par les modifications apportées à la loi sur les crédits à la consommation le 19 mars 2020.</p> <p>Le gouvernement lituanien a également adopté un paquet substantiel de mesures économiques en faveur des entreprises (régime d'aides d'État, différentes prestations et subventions, report</p>
--	--	--	--	--	--	--

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
							du paiement d'impôts et de prêts, etc.).
LU Luxembourg	L'obligation faite à une entreprise de déposer au greffe du tribunal, dans un délai d'un mois, une déclaration formelle en cas de suspension de paiements, qui donnerait lieu à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, a été suspendue par la loi.	Pas de moratoire général pour le dépôt de bilan, ce qui signifie qu'un créancier a toujours le droit de demander la mise en faillite et une entreprise a toujours le droit de faire aveu de faillite.			Seules les affaires urgentes seront traitées par les tribunaux du Luxembourg ayant compétence en matière de faillite. Le Luxembourg a suspendu les délais des procédures juridiques et prorogé certains délais dans des procédures particulières.	L'examen par le parlement de la mise en œuvre de la directive 2019/1023 a été suspendu. Toutefois, le ministère de la justice se pose actuellement la question de savoir si certains éléments de cette directive pourraient s'avérer utiles dans le contexte actuel et être introduits à brève échéance (p.ex., suspension	S'agissant des locataires, l'exécution des ordonnances d'expulsion a été suspendue pour des raisons évidentes.

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
						simplifiée du mécanisme d'exécution ou dispositions concernant la protection de nouveaux financements).	
LV Lettonie		Dans certains cas, interdiction est faite aux créanciers, jusqu'au 1er septembre de cette année, de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité concernant une personne morale.	Toutes les procédures d'exécution des décisions administratives qui ont commencé avant l'état d'urgence (12 mars) ont été suspendues à compter du 5 avril pour la durée de l'état d'urgence (actuellement jusqu'au 12 mai). Le moratoire sur le recouvrement des dettes ne s'applique pas aux décisions administratives, qui peuvent déjà avoir été	-	Au lieu de reporter les audiences au tribunal, la Lettonie a opté pour une procédure écrite à moins qu'il ne soit absolument nécessaire de tenir une audience au tribunal en bonne et due forme. En outre, durant l'état d'urgence, les demandes d'ouverture d'une procédure de protection juridique, d'une procédure d'insolvabilité d'une personne morale et d'une	L'exécution d'un plan de remboursement de dettes (dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité concernant une personne physique) peut être suspendue; la période de mise en œuvre du plan est allongée de la	Pour ce qui est de la suspension des délais réglementaires, la loi spéciale, entre autres, dispose que les contribuables des secteurs touchés par la crise ont le droit de demander la prorogation des délais de paiement de l'impôt.

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
			exécutées à titre obligatoire au moment où ce moratoire a pris effet sans attendre qu'il devienne incontestable.		procédure d'insolvabilité d'une personne physique peuvent être formées par voie électronique.	durée de la période de suspension. Les réunions des comités de créanciers peuvent se tenir à distance. La durée de mise en œuvre d'un plan de mesures découlant d'une procédure de protection juridique peut être fixée jusqu'à quatre ans (pour les nouveaux plans et pour ceux dont la durée n'a pas encore été prolongée) si la majorité des créanciers précisés dans la loi sur	

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. <i>Suspension en cas d'insolvabilité</i>		1.2. <i>Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats</i>				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
						l'insolvabilité y consentent. Les plans dont la durée a déjà été prolongée une fois peuvent voir leur durée prolongée d'une année supplémentaire si la majorité des créanciers précisés dans la loi sur l'insolvabilité y consentent. En outre, la restriction imposée aux créanciers à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sera prise en compte dans la décision	

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
						d'honorer les créances salariales garanties par l'État.	
MT Malte (nouveaux passages en caractères gras ajoutés le 29 avril 2020)	Les tribunaux maltais sont fermés depuis le 16 mars 2020 et seules les affaires dont le juge estime qu'elles servent l'intérêt général doivent être accueillies. Cela a donné lieu à des situations imminentes s'agissant de certaines actions (négligence sanctionnable) qui pouvaient être intentées contre des administrateurs n'ayant pas déposé le bilan. Néanmoins, et au vu du fait que la réouverture des tribunaux lèverait ce moratoire implicite,	La fermeture des tribunaux a entraîné la suspension automatique des droits des créanciers de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre des débiteurs. Néanmoins, et étant donné que la réouverture des tribunaux lèverait ce moratoire implicite, Malte est en passe de modifier ses lois pour prévoir une suspension temporaire des droits des créanciers de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre des	De même, la fermeture des tribunaux a entraîné la suspension automatique des moyens d'action des créanciers. En outre, le gouvernement a ordonné la suspension, pour une durée de 6 mois, des facilités de crédit mises à disposition par des établissements de crédit ou des institutions financières, ce qui inclut la mise à disposition d'une somme d'argent au moyen d'une avance, d'un découvert ou d'un prêt, ou toute autre ligne de crédit, y	En conséquence de la fermeture des tribunaux et, dès lors, de la suspension du droit des débiteurs à faire exécuter des contrats, le gouvernement a ordonné la suspension temporaire, jusqu'à nouvel ordre, de tous les délais, dates, calendriers juridiques et judiciaires stipulés dans les accords, y compris les délais d'exécution des	Avec effet à compter du 16 mars 2020, les cours de justice, et leurs greffes, ont été fermés. Néanmoins, les tribunaux se sont vu accorder le pouvoir d'ordonner l'audition des affaires urgentes ou d'affaires dont le juge estime qu'elles servent l'intérêt général. Par conséquent, l'ensemble des délais juridiques et judiciaires, y compris les délais de prescription et les délais incompressibles ont été suspendus jusqu'à sept jours après que l'ordonnance de fermeture des tribunaux aura été	S'agissant de la directive sur l'insolvabilité, le gouvernement est encore en train d'examiner la situation et son incidence sur les entreprises. À ce stade, il n'est pas considéré qu'il y ait urgence à cet égard.	Le gouvernement a déjà lancé trois paquets d'aides financières dont le coût est déterminé chaque mois et qui a vocation à préserver la liquidité des entreprises ainsi qu'à aider financièrement un certain nombre de secteurs. Outre la mise en œuvre de reports d'impôts, le gouvernement a également alloué des garanties sur des prêts à taux réduit et injecté directement des liquidités dans les

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	Malte est en passe de modifier ses lois pour prévoir une suspension temporaire de l'obligation des administrateurs de déclarer l'état d'insolvabilité, jusqu'à la date que le gouvernement jugera utile. Pas de mesures prises en matière d'insolvabilité, mais n'exclut pas la possibilité de prendre de telles mesures.	débiteurs, jusqu'à la date que le gouvernement jugera utile.	compris l'escompte de lettres de change et de billets à ordre, garanties, indemnités, acceptations et lettres de change endossées pour aval, à l'exclusion des cartes de crédit.	obligations prévues dans ces accords. Cette suspension vise entre autres les délais imposés à un notaire par la loi pour l'enregistrement d'un acte notarié, d'un testament, d'un acte ou d'un écrit sous seing privé; les délais auxquels est tenu un notaire, aux termes des dispositions applicables, d'acquitter les impôts qu'il a collectés dans l'exercice de sa profession; les	révoquée. Ces mesures, en soi, agissent comme un moratoire automatique ou une suspension des mesures d'exécution et d'insolvabilité des sociétés, ainsi que de l'obligation des administrateurs de déclarer l'état d'insolvabilité immédiatement. À cette fin, des lois ad hoc sont en passe d'être promulguées.		entreprises afin de les maintenir en vie, en bonne santé et prêtes à rebondir lorsque l'économie reprendra. Par ailleurs, un certain nombre de mesures d'ordre social, dont des compléments de salaires, ont été mises en place. Toutes ces mesures ont pour but d'éviter les situations d'insolvabilité, de sauvegarder les entreprises viables, de sauver les emplois et de contenir dans toute la mesure du possible les prêts non productifs.

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
				délais applicables aux avantages, incitations et exonérations fiscaux; les délais auxquels est tenu un notaire s'agissant de la transmission d'informations ou de documents à des autorités ou autorités de réglementation dans le cadre de l'activité notariale concernée; les délais applicables à l'exécution d'obligations contenues dans des actes notariés ou des actes sous seing			Plus particulièrement, le gouvernement a ordonné la suspension, pour une durée de 6 mois, des facilités de crédit mises à disposition par des établissements de crédit ou des institutions financières, qui incluent la mise à disposition d'une somme d'argent au moyen d'une avance, d'un découvert ou d'un prêt, ou toute autre ligne de crédit, y compris l'escompte de lettres de change et de billets à ordre,

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
				privé, y compris les promesses de vente enregistrées; et les délais d'expiration des promesses de vente enregistrées.			garanties, indemnités, acceptations et lettres de change endossées pour aval, à l'exclusion des cartes de crédit. Le gouvernement a déjà lancé trois paquets d'aides financières pour éviter l'insolvabilité des sociétés.
NL Pays-Bas	Les Pays-Bas ne sont pas non plus favorables à une suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité, car cela risque de maintenir en vie des entreprises non viables plus longtemps qu'il n'est responsable de	-	Actuellement, la suspension des obligations de paiement n'est pas envisagée, car cela pourrait entraîner une réaction en chaîne.	-	-	Un certain nombre de banques se sont volontairement engagées à une trêve sur la résiliation des facilités de crédit et les mesures	Des mesures générales d'urgence ont été annoncées, visant à permettre aux citoyens et aux entrepreneurs de continuer à s'acquitter de leurs

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	le faire. Cela est au préjudiciable pour les créanciers. Les Pays-Bas préfèrent s'attacher à faciliter les restructurations rapides et anticipées.					d'exécution (sous réserve de certaines conditions). Aux Pays-Bas, les banques néerlandaises n'ont que rarement recours au dépôt d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.	obligations de paiement. Ce paquet comprend des mesures telles que la cessation immédiate de la perception de certains impôts (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA) et un régime libéral de report d'un certain nombre d'autres impôts et cotisations de pension de retraite.
PL Pologne	Concernant les procédures de faillite, la Pologne élabore	-	-	-	Les procédures judiciaires seront suspendues conformément à la loi	Les procédures de restructuration prévues dans la loi	Au titre du nouveau «bouclier contre la crise», une aide d'État

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	actuellement un projet de loi qui prévoira que le délai de mise en faillite ne s'appliquera pas durant la période où le risque de pandémie existe toujours. S'il a commencé à courir, il sera suspendu.				adoptée le 26.3.2020 par le conseil des ministres (la loi étant actuellement en discussion au parlement). Les instruments élaborés par le gouvernement et qui ont vocation à limiter les effets négatifs de l'épidémie de COVID-19 visent à empêcher les faillites et à protéger le marché du travail.	sur les restructurations contiennent des solutions qui tiennent compte à la fois des intérêts du débiteur et de ceux de ses créanciers et servent, d'une part à maintenir en vie le débiteur et, d'autre part, à satisfaire aux exigences des créanciers aussi efficacement que possible, de sorte qu'elles ne sont pas considérées comme préjudiciables pour les débiteurs.	peut être accordée à un entrepreneur en situation économique difficile (risque d'insolvabilité) qui répond aux critères d'un entrepreneur menacé par l'insolvabilité (article 141, paragraphe 2, de la loi sur les restructurations) ou à un entrepreneur en état d'insolvabilité (article 11 de la loi sur la faillite) qui répond également à d'autres critères.

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
PT Portugal	Bien que le régime en matière d'insolvabilité ait été récemment modifié, il a été décidé d'en confier le réexamen à un groupe de travail interministériel.	-	Suspension du délai de prescription et des délais d'expiration pour tous les types d'affaires (p.ex. procédures d'expulsion).	Suspension de la résiliation des contrats de location.	Durant la présente période d'urgence, le régime des vacances judiciaires, à savoir que les délais et les diligences de procédures sont suspendus, s'applique.	-	Le Portugal a demandé à la Commission l'autorisation d'octroi d'un paquet de 13 milliards d'euros dans le but de soutenir l'environnement économique et le secteur des entreprises.
RO Roumanie (nouveaux éléments de texte - actualisation du 24 avril 2020 en gras)	Durant l'état d'urgence, les procédure d'insolvabilité relèvent des dispositions générales concernant la suspension d'office de toute l'activité judiciaire dans les affaires au civil, à l'exception des affaires extrêmement urgentes qui ne peuvent être	Un créancier a toujours le droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, mais celle-ci ne pourra être ouverte qu'après la fin de l'état d'urgence.	Les créances budgétaires (fiscales et autres, à l'exception des créances découlant de décisions en matière pénale) à échéance durant l'état d'urgence ne peuvent être exécutées durant cette période et 30 jours après la fin de l'état d'urgence. En outre, les	Afin de préserver les relations contractuelles des PME fermées ou temporairement suspendues (par les autorités) durant l'état d'urgence (par exemple, les restaurants, les	Durant l'état d'urgence, la publication du bulletin des procédure d'insolvabilité se fait uniquement par voie électronique (portail en ligne). Durant l'état d'urgence, les délais de procédure et les délais liés au fond ne courent pas/ sont suspendus. Dans les	-	Des mesures complémentaires ont été prises dans le but de réduire la pression liée aux besoins en trésorerie, telles que la possibilité de reporter certaines obligations de paiement (versements de

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	reportées. L'obligation faite au débiteur de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est suspendue du fait que le moratoire général s'applique durant l'état d'urgence à tous les délais en matière civile, y compris au délai de 30 jours auquel est tenu le débiteur pour demander l'ouverture de la procédure.		mesures d'exécution des créances budgétaires ont été suspendues ou n'ont pas été appliquées après la déclaration de l'état d'urgence, à l'exception des créances liées à des procédures pénales. Les procédures d'exécution/ coercitives en matière civile se poursuivent uniquement s'il est possible de respecter les règles d'hygiène préconisées.	hôtels), une obligation spécifique de tentative de renégociation du contrat avant de le suspendre/résilier pour force majeure est prévue. Dans certaines conditions, les PME fermées ou temporairement suspendues par les autorités durant l'état d'urgence bénéficient dans leur relation contractuelle d'une présomption de force majeure. Cette présomption est réfutable par	affaires pendantes, l'activité judiciaire se poursuit uniquement dans les affaires extrêmement urgentes qui ne peuvent être reportées (les cours d'appel dressent la liste des affaires pour tous les tribunaux de leur juridiction). Les tribunaux peuvent fixer des délais courts et, dans la mesure du possible, assurer les audiences par visioconférence. Dans les procédures d'insolvabilité pendantes le 16 mars, l'activité judiciaire est suspendue d'office et seules les actions extrêmement urgentes sont réglées		remboursement de crédits ou obligations fiscales) arrivant à échéance durant l'état d'urgence, et qui devraient atténuer certains des effets négatifs de la pandémie sur la solvabilité des entrepreneurs. D'autres mesures économiques telles que des prêts à taux préférentiel pour les PME, y compris des prêts garantis à 90 % par l'État, et d'autres mesures en matière de protection sociale ont été prises. Durant l'état d'urgence, les PME

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
				tous moyens de preuve.	(suspension temporaire des mesures d'exécution contre le débiteur jusqu'à la décision de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la demande du débiteur, ainsi que d'autres questions susceptibles d'être réglées en l'absence des parties). Dans les procédures d'appel des décisions du juge-syndic, certaines décisions exécutoires peuvent être suspendues (les décisions d'ouvrir la procédure d'insolvabilité contre le débiteur ou d'engager une procédure de faillite ou de faillite simplifiée peuvent toujours être suspendues par les cours d'appel). Dans		fermées ou temporairement suspendues par les autorités peuvent reporter, pour leur siège, le paiement du loyer et des factures d'énergie et d'eau. Des dispositions spéciales temporaires ont été prises concernant la tenue des assemblées générales des actionnaires de sociétés durant l'état d'urgence seront bientôt en place.

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
					<p>les procédures pendantes, l'activité des administrateurs/liquidateurs judiciaires se poursuit, dans la mesure du possible, en respectant les exigences sanitaires.</p> <p>L'état d'urgence a pris fin le 15 mai 2020. Par conséquent, dans toutes les affaires en matière civile, les procédures reprendront d'office. Dans les 10 jours suivant la fin de l'état d'urgence, les tribunaux prendront les mesures appropriées pour reprogrammer les audiences et convoquer les parties.</p> <p>Comme pour le ministère de la justice, agissant en</p>		

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
					qualité d'autorité centrale, toutes les activités seront exercées en règle générale de la même manière que pendant l'état d'urgence.		
SE Suède	-	-	-	-	Pas de mesure particulière dans l'ordre juridique.	-	Focalisation sur les mesures économiques pour réduire le risque de multiplication des procédures d'exécution.
SI Slovaquie	Loi adoptée le 2.4: report de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité et d'initier une procédure de règlement obligatoire si l'insolvabilité est due à l'épidémie de COVID-19. Présomption réfutable d'une insolvabilité due à l'épidémie de COVID-19 si	Si la société est déclarée en état d'insolvabilité en raison de l'épidémie, les délais de mise en œuvre de la restructuration (ou pour faire aboutir la procédure d'insolvabilité) peuvent, à la demande des créanciers, être prorogés de 4 mois.	En matière d'exécution, les mesures sont suspendues. Après l'entrée en vigueur de l'amendement, les tribunaux seront également en mesure d'émettre des ordonnances d'exécution et de garantie de créance	-	Les affaires d'insolvabilité (à l'exception des ventes aux enchères) ont tout d'abord été placées dans la catégorie «urgentes» (à compter du 13.3) puis dans la catégorie «non urgentes» (à compter du 31.3), ce qui signifie que les audiences sont annulées.	Une présomption irréfutable additionnelle a été introduite: si l'employeur bénéficie de mesures spéciales «COVID» pour protéger les salaires de ses	S'agissant des crédits, les remboursements sont différés (dispositions particulières). L'ensemble des revenus obtenus dans le cadre de la législation spéciale

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	l'activité de la société est inscrite sur une liste tenue par le gouvernement ou les autorités locales. Sans présomption, il est impératif d'apporter la preuve que l'insolvabilité est due à l'épidémie.		et de les notifier aux clients dans des affaires non urgentes qui ont commencé à courir avant l'introduction des mesures prises à la suite de l'épidémie. En pareils cas, les parties ne seront pas tenues d'y donner suite immédiatement, étant donné que les délais dans les affaires non urgentes ne courent pas, et la disposition juridique selon laquelle la mesure d'exécution est toujours en vigueur (hormis dans les affaires urgentes, telles que le recouvrement de pensions alimentaires) restera applicable pour les procédures		Durant l'épidémie, le tribunal compétent en matière de faillite n'ouvrirait pas le dossier d'une affaire d'insolvabilité (certaines exceptions sont possibles pour les travailleurs dont le contrat a été résilié en raison de l'épidémie). Pendant la durée de l'épidémie, le nouveau régime proposé avec la loi Covid-19 et adopté le 29 avril permet aux parties à l'insolvabilité de présenter leur demande, déclaration ou acte après la date limite; si la raison du retard est l'épidémie de COVID 19 et que le tribunal n'a pas encore statué, cette	travailleurs, les salaires doivent être versés sous 1 mois au plus tard. Sinon, l'employeur est réputé être en état d'insolvabilité. La mesure est en vigueur jusqu'à 4 mois après l'expiration des mesures spéciales.	«COVID» échappent à l'exécution fiscale et civile (y compris en cas de faillite personnelle).

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
			d'exécution qui ont été interrompues ou reportées pendant l'épidémie. Bien entendu, cela ne signifie pas que la partie qui souhaiterait y donner suite est limitée à cet égard.		demande tardive reste prise en considération par ce dernier, lequel ne la rejette pas même si elle a été introduite après la date limite. Une telle base juridique d'intervention, qui assouplit la gravité et l'irréversibilité des actes dans les procédures d'insolvabilité, constituera également une circonstance importante dans l'évaluation finale du président de la Cour suprême de la République de Slovénie visant à déterminer si la procédure d'insolvabilité constitue une procédure urgente.		
SK Slovaquie	La loi n° 62/2020 Rec. portant mesures	Non.	L'exécution d'un privilège ou d'une hypothèque et	Non.	L'article 1er de la loi COVID suspend temporairement le	Non.	- Soutien financier aux entrepreneurs-

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	<p>exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et mesures dans le domaine de la justice (la «loi COVID») est entrée en vigueur le 27 mars. En application de l'article 4 de cette loi, le délai dont dispose un débiteur pour déposer le bilan a été prolongé, passant de 30 à 60 jours. S'applique uniquement à un test de bilan, car le débiteur est tenu de se mettre en faillite uniquement sur cette base.</p> <p>Les dispositions restrictives de la loi COVID sont limitées dans le temps (30 avril 2020). Toute prorogation éventuelle</p>		<p>les ventes judiciaires sont temporairement interdites (jusqu'au 31 mai) (articles 6 et 7 de la loi COVID).</p> <p>Les entrepreneurs slovaques dont l'activité est menacée à la suite de mesures COVID peuvent demander une décision judiciaire qui a des effets similaires à ceux d'un moratoire temporaire dans les procédures de restructuration (la liste détaillée des effets est présentée ci-dessous). Les entrepreneurs (personnes physiques ou morales ayant leur résidence ou leur siège en Slovaquie, qui ne sont</p>		<p>décompte des délais de prescription en droit privé ou introduit la possibilité d'ignorer ces délais dans certains cas précisés.</p> <p>En application de l'article 2 de la loi COVID, il en va de même pour les délais de procédure auxquels sont tenues les parties à la procédure. S'il n'est pas possible de proroger le délai en raison d'une menace pour la vie, la santé, la sécurité, la liberté et de possibles préjudices considérables, le juge a toute discrétion pour ne pas appliquer cette disposition et poursuivre dans les délais fixés.</p>		<p>personnes physiques et aux petites et moyennes entreprises (possibles garanties de prêts ou paiement des intérêts des prêts), loi n° 75/2020.</p> <p>- Report du remboursement des crédits hypothécaires des consommateurs (9 mois) prévu dans la loi n° 75/2020.</p> <p>- Report des versements de remboursement des prêts contractés par les petites et moyennes entreprises et les entrepreneurs-personnes physiques</p>

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
	sera soumise à examen (l'accord du gouvernement et du parlement sera nécessaire pour modifier la loi).		pas insolubles, frauduleux ou qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'exécution à la date du 12 mars 2020) peuvent demander un moratoire temporaire en complétant un formulaire (un dépôt électronique obligatoire est requis pour les entreprises mais pas pour les particuliers). Le moratoire est effectif dès la publication de la décision de justice accordant le moratoire. Cette décision peut être attaquée en justice (par une quelconque partie) et, par la suite, le moratoire peut être levé. Le moratoire est limité dans le temps: il ne peut		Ces deux mesures étaient applicables uniquement jusqu'au 30 avril. Les taux d'intérêt réglementaires n'ont pas (encore) été modifiés.		(9 mois) prévu dans la loi n° 75/2020. - Report des paiements d'assurance maladie, sociale et vieillesse pour certains employés et entrepreneurs-personnes physiques (en cas de chute du chiffre d'affaires en raison des mesures de lutte contre le COVID-19) prévu dans la loi n° 68/2020. - Report de l'obligation d'envoyer sa déclaration d'impôts prévu dans la loi n° 67/2020.

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. Suspension en cas d'insolvabilité		1.2. Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
			<p>se prolonger (au maximum) que jusqu'au 1^{er} octobre 2020 (à condition qu'il ne soit pas levé auparavant).</p> <p>Ce nouveau type de moratoire a des effets comparables à ceux d'un moratoire accordé dans le cadre d'une restructuration:</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspension de l'obligation d'un débiteur ou de sa direction de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en cas d'insolvabilité; - aucun créancier ne peut demander l'ouverture d'une procédure 				

État membre	1. MESURES DE FOND EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET CONTRATS LIÉS AFFECTANT LES MESURES				EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS SUSPENSION PAR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ ET SUSPENSIONS DE PROCÉDURE	3. AUTRES MESURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ (p. ex. mesures d'évitement, plans de réorganisation, accords informels, etc.)	4. MESURES AUTRES QUE LIÉES À L'INSOLVABILITÉ (reports de paiement, prêt bancaires, prestations de sécurité sociale, de l'assurance-maladie, subventions aux entreprises)
	1.1. <i>Suspension en cas d'insolvabilité</i>		1.2. <i>Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats</i>				
	A. Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)	B. Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers	A. Moratoires généraux / spécifiques sur l'exécution des créances / l'exécution de certains types de créances	B. Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux / spécifiques)			
			d'insolvabilité à l'encontre d'un débiteur; - suppression temporaire des procédures d'exécution engagées après le 13 mars; - non-exécution d'un privilège consistant en une entreprise ou en une partie d'entreprise; - limitation des compensations; - suspension de la résiliation des contrats.				